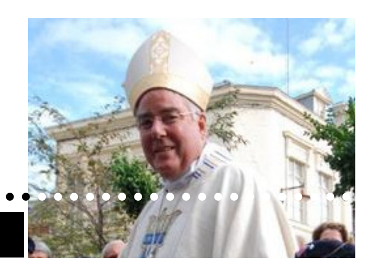


La nomination
d'un organiste titulaire

Kit pratique à destination des paroisses

Documents officiels

Promulgation



Aux organistes liturgiques titulaires

Chers amis, chères amies,

Le 4 avril 1999, en la fête de la Résurrection du Seigneur, le Pape Jean-Paul II adresse une lettre aux Artistes, dans laquelle il évoque le message que leur adressèrent tous les évêques du monde à la fin du Concile Vatican II :

> "*Ce monde dans lequel nous vivons a besoin de beauté pour ne pas sombrer dans la désespérance. La beauté, comme la vérité, c'est ce qui met la joie au cœur des hommes, c'est ce fruit précieux qui résiste à l'usure du temps, qui unit les générations et les fait communiquer dans l'admiration*[1]".

Le Saint-Père n'hésite pas à dire de ceux qui servent l'art sacré, notamment par la musique, qu'ils ont un "*noble ministère*[2]"*quand leurs œuvres sont capables de refléter… l'infinie beauté de Dieu et d'orienter l'esprit de tous vers Lui… Grâce à leur apport, la connaissance de Dieu se manifeste mieux, et la prédication de l'Évangile devient plus facile à saisir par l'intelligence des hommes…* "

Je n'ai qu'un appel à vous adresser : avec votre instrument, "**Faites tout pour nous faire prier !** ". Que, grâce à vous, les orgues chantent la foi avec toutes les couleurs de l'année liturgique ; qu'elles facilitent le chant de l'assemblée ainsi que celui de la chorale, en respectant le génie propre des autres instruments. Comme organistes, vivez votre service en pleine communion avec le célébrant : il est le responsable, au nom de l'Église, de la liturgie.

Je suis heureux, aujourd'hui, de promulguer cette charte. Qu'elle devienne notre référence commune pour qu'ensemble, vous et nous, nous servions toujours mieux la Prière de l'Église.

En la fête de la Résurrection du Seigneur
le 23 mars 2008

Bernard DELEU
Chancelier

✠ François GARNIER
Archevêque de Cambrai

[1] Message aux artistes (8 décembre 1965) : AAS 58 (1966), p 13 ; La Documentation Catholique 62 (1966), col. 55.
[2] Lettre aux artistes 4 avril 1999 – n° 11.

Présentation



Cher(s) ami(s),

Vous tenez entre les mains le Kit de nomination d'un organiste titulaire. Il va vous aider à définir clairement la mission des organistes titulaires de votre paroisse et de réglementer l'utilisation de l'instrument.

Ce kit a été mis au point par une équipe constituée :

- d'un organiste titulaire en poste
- d'un curé de paroisse
- d'un juriste
- de M. l'économe diocésain
- de la représentante du *Service diocésain de liturgie* auprès du conseil épiscopal
- du responsable de la *Commission de Musique Liturgique*

Cette équipe a travaillé à partir des textes nationaux du *Service National de Pastorale Liturgique et Sacramentelle* et les a adaptés pour essayer de répondre à la plupart des situations du diocèse avec les objectifs suivants :

- Donner des outils et des documents de référence aux curés pour la nomination d'un titulaire.
- Donner des points de repère liturgiques, pastoraux et juridiques clairs aux titulaires, aux curés, aux Equipes d'Animation Paroissiale et équipes d'animation liturgiques.

Ce kit contient :

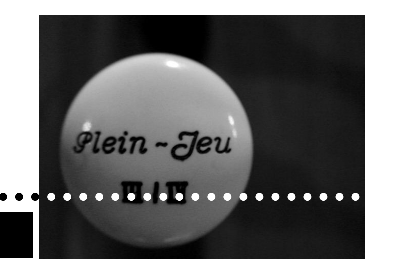
- Le modèle de lettre de nomination d'un organiste titulaire
- Un modèle de convention de bénévolat
- Un modèle de lettre cachet
- Un mode d'emploi
- Un guide tarifaire
- Le présent courrier

Si toutefois ces documents ne suffisaient pas, n'hésitez pas à vous adresser à la *Commission de Musique Liturgique*, soit en clarifiant les points le nécessitant, soit en vous aidant à trouver des solutions à une situation particulière.

Nous vous redisons notre amitié fraternelle,

L'équipe de la Commission
Raismes, le 8 février 2008

Mode d'emploi



Introduction

Ce mode d'emploi rappelle les points importants à ne pas oublier dans votre démarche de nomination d'un titulaire.

Cette nomination est importante : elle conjugue à la fois une reconnaissance et des exigences pastorales et des contraintes légales.

- La mission d'organiste titulaire est une belle mission. Par son art, l'organiste se met au service de la prière de la communauté.
- Dans une société évoluant à toute vitesse et où nous avons l'exigence de proposer la foi en Jésus-Christ par nos liturgies, il n'est plus possible d'être titulaire comme il y a 50 ans. Le titulaire a donc l'exigence d'être à l'écoute des besoins liturgiques des communautés.
- Les instruments de nos églises font partie du patrimoine et ne nous appartiennent pas la plupart du temps. Nous avons une obligation légale d'assurer la conservation des orgues.

Cadre pastoral

Définition de la mission du titulaire

La mission de l'organiste titulaire est décrite dans la lettre de nomination. Il convient que vous définissiez avec lui le cadre précis de sa mission et de ses interventions régulières (cf. 1.1).

Seul le chapitre 1.1 peut être modifié. Si un contexte particulier nécessitait l'adaptation du texte, merci de prendre contact avec la *Commission de Musique Liturgique* (CML) du diocèse et/ou le service juridique de l'Archevêché.

Durée de la mission du titulaire

La mission du titulaire est liée à la mission du curé affectataire. Lors du changement de curé, il convient de revoir les nominations de titulaires.

Tous les cas de figure sont possibles : reconduction des titulaires en place, nomination de nouveaux titulaires, ouverture d'un concours dans le cas d'orgues importants (dans ce dernier cas, merci de contacter la *Commission de Musique Liturgique* pour obtenir les modalités d'organisation du concours).

Aptitudes pastorales et liturgiques

Nous attirons votre attention sur les aptitudes pastorales et liturgiques des titulaires nommés. Les seules compétences musicales ne suffisent pas. Ainsi, il faudra vérifier :

- La capacité et/ou le désir à travailler en équipe
- L'ouverture aux autres formes de musique que la musique d'orgue (instrumentistes).
- Le désir de creuser ce que célèbre l'Eglise dans la liturgie pour mieux se mettre au service de celle-ci.
- Le désir de transmettre son art tant musical que liturgique en formant ou en accueillant d'autres organistes dans le cadre des offices.

Il vous appartient de discuter et de définir avec le titulaire les éventuelles formations qui lui permettraient d'approfondir l'un ou l'autre de ces aspects. Si vous avez besoin de conseils ou d'aide, n'hésitez pas à contacter la *Commission de Musique Liturgique*.

Utilisation de l'instrument

Accès à l'instrument

La nomination du titulaire ne fait pas de lui l'unique utilisateur de l'orgue, même s'il a un droit de regard légitime en tant que responsable de l'instrument sur les personnes accédant à celui-ci.

Il est fortement souhaitable que les autorisations d'accès à l'instrument soient décidés d'un commun accord par le curé et le titulaire et référencées dans un cahier de suivi.

Le titulaire ne peut être le seul détenteur des clés de l'orgue. La paroisse doit avoir un double de toutes les clés.

Manifestations culturelles – liens avec les conservatoires

La loi précise que l'instrument est affecté exclusivement au culte et qu'aucune manifestation culturelle ne peut venir perturber les célébrations, même inopinées (obsèques) ou la préparation de celles-ci.

Cependant, il est souhaitable de rester accueillant aux diverses initiatives culturelles. Ainsi, s'il y a une classe d'orgue dans une des écoles de musique et/ou conservatoire de la ville, il est fortement recommandé de laisser les élèves avoir accès à l'instrument.

Les modalités d'accès sont à définir en concertation entre le curé, le titulaire et le(s) professeur(s) d'orgue. Il est souhaitable que ces modalités d'accès soient mises par écrit et les utilisations par les élèves tracées dans un cahier.

Contraintes légales

Nomination d'un titulaire

En tant que curé affectataire, vous avez l'obligation légale de nommer un titulaire sur les grandes orgues des églises appartenant à l'état.(ASC1)

Cette nomination est la garantie pour le propriétaire que la conservation de l'instrument sera assurée.

Rémunération des organistes

Nous vous rappelons que le bénévolat est la première solution à proposer. Dans bon nombre de lieux, plus modestes, cette solution est la solution de bon sens. Il est tout

à fait possible d'envisager un remboursement de frais réels comme compensation. Dans ce cas des justificatifs sont nécessaires.

Vous trouverez dans le kit une « convention de bénévolat » qui définit le cadre de ce bénévolat.

Si les titulaires de votre paroisse sont rémunérés, leur activité doit faire l'objet d'un contrat de travail et les cotisations sociales doivent être payées aux organismes concernés (URSAFF, ASSEDIC, Caisses de retraite).

Vous trouverez dans ce kit un contrat de travail de type « lettre-cachet » qui définit le cadre de cet emploi.

- ♦ Ce type de contrat est à privilégier dans le cas d'embauche d'un titulaire par rapport aux Contrats à Durée Déterminée (CDD) classiques et Contrats à Durée Indéterminée (CDI) .
- ♦ Le versement des cachets peut se faire sous différents formes : chèque, virement, chèque emploi-service (cette dernière solution est la plus simple car les cotisations sont déjà réglées)
- ♦ Dans le cas d'un bénévole, sont à remplir : la convention de bénévolat et la lettre de nomination.

  S'il y a remboursement de frais, elle se fait sur présentation des justificatifs par le bénévole.
- ♦ Dans le cas d'un titulaire lié par contrat, sont à remplir : le contrat de travail lettre-cachet et la lettre de nomination.

  Le contrat sera déclaré aux organismes sociaux comme il se doit (en cas de problème, contacter le service juridique de l'évêché)

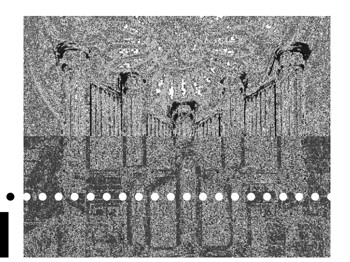
Dans tous les cas, les noms des organistes titulaires et les orgues dont ils sont responsables ainsi qu'une copie des documents définissant leur mission seront transmis :

⇒ à la *Commission de Musique Liturgique,*

SERVICE DIOCÉSAIN LITURGIE ET SACREMENTS
Maison diocésaine
174 rue Léopold Dusart
59590 RAISMES
Site : liturgie.cathocambrai.com
Mail : liturgie.cambrai@wanadoo.fr

⇒ **et** au service juridique de l'Archevêché.

ARCHEVÊCHÉ — SERVICE JURIDIQUE
30 rue de Noyon
59400 CAMBRAI



Lettre de nomination d’un organiste titulaire

Préambule

vu le Motu Proprio du 22 novembre 1903 et la Bulle *Divini cultus* du 20 décembre 1923,

vu la constitution *Sacrosanctum Concilium,* sur la sainte liturgie, du Concile Vatican I I du 04 décembre 1963,

vu l'Instruction *Musicam Sacram* du 5 mars 1967

vu la note sur *"le personnel laïc de l'Eglise de France : les artistes musicaux du culte",* de la Conférence des Evêques de France,

vu les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907,

(Documents disponibles auprès de l'archevêché, de la Commission de Musique Liturgique ou sur Internet.)

Il est rappelé que le clergé affectataire se doit de nommer un titulaire pour la tribune d'orgue. De bonnes relations entre le curé et le titulaire étant nécessaires pour l’exercice du culte, la nomination du titulaire sera donc remise en cause à chaque nouvelle nomination du curé affectataire. I l est nécessaire de se reporter à la charte des organistes concernant les liens liturgiques entre l'orgue et la pastorale, document du Service National de Pastorale Liturgique du 20/11/2000.

1. Définition des responsabilités de l'organiste liées à l'instrument mis à sa disposition

1 . 1 Nomination

____

Monsieur le curé ____________________

nomme M., Mme, Melle* ____________________

titulaire des grandes orgues de l’église____________________
dans les conditions suivantes : ____________________

M., Mme, Melle* ____________________ assurera le service liturgique de l’église ____

Les services liés au culte peuvent être divers* :

Services dominicaux, services des obsèques, services de mariages, offices de la nuit et du jour de Noël, offices de la semaine Sainte, Veillée Pascale et Jour de Pâques, Assomption, Toussaint, Baptêmes, premières communions, professions de foi, fête de l'Ascension ou services exceptionnels.

* rayer les mentions inutiles ou compléter selon le cas.

1 . 2 Service vécu en équipe

Serviteur d'une communauté célébrante, l'organiste titulaire sera en concertation avec :

- ♦ le prêtre, symbole du Christ-tête pour le bon déroulement de la célébration
- ♦ les animateurs avec lesquels il fera le programme et conviendra des mises en œuvre
- ♦ la chorale et les autres instrumentistes qu'il rencontrera le plus régulièrement possible aux répétitions
- ♦ l'équipe liturgique aux réunions de laquelle il participera de temps en temps.

1 . 3 Service des mariages – Baptêmes – Funérailles

- ♦ L'organiste titulaire veillera, avec le ministre célébrant, à la qualité musicale et liturgique des interventions demandées par les fiancés et/ou les familles.

- ♦ Les équipes de préparation /d'accompagnement des mariages, baptêmes, funérailles avec le ministre célébrant conseilleront aux fiancés et/ou aux familles de prendre contact avec l'organiste titulaire.

1 . 4 Musique dans les célébrations

- ♦ De manière générale, l'orgue sera privilégié pour toutes les célébrations. Conformément au décret *Musicam Sacram*, les moyens de reproduction artificiels (CD, cassettes) seront prohibés.

- ♦ L'organiste restera ouvert et favorisera l'intervention de chorales ou d'instrumentistes autres que l'orgue en cohérence avec les règles liturgiques, en particulier lors des mariages, des baptêmes et des funérailles.

- ♦ Le programme des œuvres classiques d'orgue restera au choix de l'organiste en cohérence et adéquation avec les normes liturgiques (temps liturgique, moment de la célébration, assemblées particulières..).

1 . 5 Conservation de l'instrument

- ♦ En cas d'empêchement, l'organiste titulaire pourvoira à son remplacement avec accord préalable du curé affectataire de la paroisse.

- ♦ La responsabilité du titulaire inclut la conservation de la tribune, c'est-à-dire qu'il porte une attention particulière à l'instrument.

- ♦ En concertation avec les propriétaires, l'affectataire se chargera de l'entretien et de l'accord de l'orgue en signalant par ailleurs sur un cahier d'entretien destiné au facteur d'orgue toute anomalie de fonctionnement.

- ♦ Seuls le titulaire et l'affectataire, après entente mutuelle, sont autorisés à donner accès à l'orgue aux personnes extérieures. Le *Service diocésain de liturgie* et en particulier la *Commission de Musique Liturgique* a accès de plein droit à l'instrument.

- ♦ L'organiste titulaire se doit d'être accueillant aux organistes extérieurs et sera attentif à la formation musicale et liturgique des jeunes organistes. Il sera aussi attentif a entretenir sa propre formation liturgique en lien avec le curé affectataire.

- ♦ L'accès à l'orgue dans le cadre d'une classe municipale ou associative est soumis à convention entre la paroisse et l'organisme concerné. Le titulaire veillera à l'utilisation normale de l'orgue.

- En concertation avec les associations, les pouvoirs publics et l'affectataire, il portera attention à l'organisation des concerts et au rayonnement de l'instrument.

2. Dispositions particulières : utilisation de l'instrument hors du culte

- L'utilisation de l'orgue pour tout enregistrement audio ou vidéo, tout concert public ou privé, est subordonnée à l'autorisation préalable du curé affectataire de l'église. Ce dernier prendra conseil auprès de l'organiste titulaire.

- L'affectataire est en droit de demander aux organisateurs de toute manifestation ayant rapport à l'orgue, une juste compensation de ses frais. Le titulaire s'engage à en informer ses interlocuteurs.

- Les prestations, dans leur préparation et leur réalisation, ne devront pas entraver l'utilisation pour le culte de l'édifice et de l'instrument. Charge est donnée à l'organiste titulaire de faire respecter cette clause.

3. Rémunération de l'organiste titulaire

3. 1 Convention de bénévolat – contrat de travail

Se référer aux documents en annexe.

3. 2 Service professionnel dans le cadre d'une célébration particulière

En ce qui concerne les services de mariages, funérailles, Baptêmes, toute prestation extraordinaire est considérée comme service professionnel et donc rémunérée directement par les familles à l'organiste, aux tarifs qu'il indique : c'est-à-dire les interventions de pièces musicales particulières demandant un travail spécifique (transcriptions, répétitions avec solistes instrumentaux ou vocaux … pour un programme imposé ou non).

4. Dispositions qui peuvent être remises en cause

Par chacune des parties sur demande écrite, que ce soit pour modifier le texte ou l'adapter à un changement de situation pastorale ou immobilière :

- Seules les dispositions mentionnées en 1.1 peuvent être modifiées.
- Tous les autres articles de ce document ne sont pas modifiables même avec accord des deux parties.
- En cas de nécessité d'adaptation, s'adresser à la *Commission de Musique Liturgique* du diocèse ou au service juridique de l'archevêché.

Est nommé par la présente, et sous réserve de respect des clauses indiquées, pour la durée du mandat du curé affectataire de la paroisse :

M., Mme, Melle ______________________________ , organiste titulaire des grandes orgues de l'église ____ .

A , le

Le curé

Monsieur, Madame, Mademoiselle

Annexe

L'organiste titulaire assurera le service de tous les offices requérant l'usage de l'orgue.

L'organiste titulaire s'engage à travailler en équipe avec les responsables de la liturgie et le cas échéant avec les autres organistes et musiciens.

- A ce titre, il assurera l'accompagnement des chants de l'assemblée dont il doit être l'animateur efficace.
- Il assumera ses fonctions de musicien soliste, en interprétant les œuvres du répertoire ou en improvisant, de façon adaptée au temps liturgique ou au thème du dimanche. Par la musique, il sert la beauté de la liturgie et veille à ce que toute l'assemblée des fidèles puisse assurer la participation active qui lui revient en propre.
- Il s'engage à renouveler son répertoire et à entretenir sa formation par sa participation à des Mastersclass d'orgue, des stages, des cycles de formations ou tout autre moyen.

L'organiste veille à assurer la continuité du service d'orgue. En cas d'empêchement ou d'absence prévisible, il suggère une solution de remplacement.

Au nom du curé dont il détient cette charge, en vertu d'une lettre de nomination en date du ...., l'organiste fait en sorte que l'entretien de l'orgue soit assuré. A cet effet, il signale tout dommage et toute anomalie de fonctionnement au curé et les reporte dans un cahier d'entretien qu'il tient à destination du facteur d'orgue.

L'organiste titulaire n'a pas l'usage exclusif de l'orgue et doit en laisser occasionnellement l'utilisation à une tierce personne compétente ou à un élève autorisé par le curé. Il ne peut être le seul détenteur de la clef, le curé en possédant toujours une.

En cas de conflit, le curé est seul compétent pour exprimer les exigences liturgiques. Une médiation peut éventuellement être recherchée auprès du responsable diocésain de la musique liturgique ou auprès du responsable diocésain de la pastorale liturgique et sacramentelle.

Sous l'autorité du curé, l'organiste peut contribuer au rayonnement de l'orgue notamment par des visites commentées de l'instrument, par des auditions d'élèves et toute action pédagogique que pourraient imaginer et mettre en place les parties aux présentes, comme des classes d'orgues dans le cadre des écoles de musique. Il veille au bon déroulement de ces activités.

L'organiste est tenu à une obligation générale de réserve et de discrétion absolue.

Modèle de Convention de bénévolat d'organiste

<u>Entre les soussignés</u> :

La paroisse de ____________________
Dûment représentée par (Curé de la paroisse) ____________________
Demeurant ____________________

D'une part,

Et

Madame, Monsieur ____________________
Demeurant à ____________________
De nationalité ____________________
Ci-après dénommé le bénévole

D'autre part,

<u>Il a été convenu ce qui suit</u> :

Article 1 : Engagement

Madame, Monsieur____________________ s'engage pour un service bénévole, à compter du______ en qualité d'organiste, pour la paroisse de____________________

Article 2 : Bénévolat

L'organiste bénévole ne reçoit aucune rémunération.
Le bénévolat suggéré ne peut donc être qu'un choix de la part de l'organiste.
Le bénévolat n'est pas rompu si une paroisse offre des partitions de musique, paye des sessions de formation à son organiste.
De même, l'organiste bénévole peut bénéficier de remboursement de frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 3 : Fonctions et attributions

L'organiste bénévole assurera le service de tous les offices requérant l'usage de l'orgue.

L'organiste bénévole s'engage à travailler en équipe avec les responsables de la liturgie et le cas échéant avec les autres organistes et musiciens.

- A ce titre, il assurera l'accompagnement des chants de l'assemblée dont il doit être l'animateur efficace.
- Il assumera ses fonctions de musicien soliste, en interprétant les œuvres du répertoire ou en improvisant, de façon adaptée au temps liturgique ou au thème du dimanche. Par la musique, il sert la beauté de la liturgie et veille à ce que toute l'assemblée des fidèles puisse assurer la participation active qui lui revient en propre.
- Il s'engage à renouveler son répertoire et à compléter sa formation par sa participation à des cours d'orgue, des stages, des cycles de formations ou tout autre moyen.

L'organiste veille à assurer la continuité du service d'orgue. En cas d'empêchement ou d'absence prévisible, il suggère une solution de remplacement.

Au nom du curé dont il détient cette charge, en vertu d'une lettre de nomination en date du ……………., l'organiste fait en sorte que l'entretien de l'orgue soit assuré. A cet effet, il signale tout dommage et toute anomalie de fonctionnement au curé et les reporte dans un cahier d'entretien qu'il tient à destination du facteur d'orgue.

L'organiste bénévole n'a pas l'usage exclusif de l'orgue et doit en laisser occasionnellement l'utilisa-

tion à une tierce personne compétente ou à un élève autorisé par le curé. Il ne peut être le seul détenteur des clefs, le curé en possédant toujours un double.

En cas de conflit, le curé est seul compétent pour exprimer les exigences liturgiques. Une médiation peut éventuellement être recherchée auprès du responsable de la *Commission de Musique Liturgique* ou auprès du responsable *Service diocésain de pastorale liturgique et sacramentelle.*

Sous l'autorité du curé, l'organiste peut contribuer au rayonnement de l'orgue notamment par des visites commentées de l'instrument, par des auditions d'élèves et toute action pédagogique que pourraient imaginer et mettre en place les parties aux présentes, comme des classes d'orgues dans le cadre des écoles de musique. Il veille au bon déroulement de ces activités.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend fin avec la fin de la mission du curé affectataire.

Article 5 : Rupture

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, d'un commun accord, à défaut, par lettre avec accusé de réception, sous réserve de respecter, un délai fixé à 1 mois maximum compte tenu de l'intérêt de chacun.

Article 6 : Obligation de réserve

L'organiste est tenu à une obligation générale de réserve et de discrétion absolue.

La présente convention est établie en deux exemplaires. Pour être valable, l'un des deux devra être retourné à la paroisse ratifié et portant la mention « lu et approuvé » dans les huit jours de la présentation à la signature des présentes. Il sera conservé aux archives de la paroisse. Une copie sera envoyée à la *Commission de Musique Liturgique* du diocèse et au service juridique de l'Archevêché.

Fait à ……………………………… Le ……………………………..

Pour la paroisse, le curé Madame, Monsieur

Modèle de Lettre Cachet

Date : ………………………………..

Employeur :	**Salarié :**
Dénomination sociale : Adresse : Lieu de Travail : N° URSSAF :	Nom : Prénom : Adresse : N° SS : Date et lieu de naissance : Nationalité : Titre de travail/autorisation : N° Titre de travail :

Activité :

Contenu de l'activité :

En raison du caractère temporaire de la profession d'organiste, ce contrat est pour une durée déterminée. Le salarié déclare adhérer aux statuts des laïcs chargés d'une mission dans l'Église. Les modalités de l'activité du salarié sont indiquées dans la lettre de nomination ci-jointe. Sont rappelés en annexe les principaux points.

Durée du contrat : ……………………………………….

Date de début : …………………………………………..

Date de fin : ……………………………………………….

Jour de travail par semaine: ……………………………………………………………………………...

Horaires : ……………………………………………………………………………………………………..

Rémunération brute par prestation : …………... Euros

Périodicité du versement : au mois

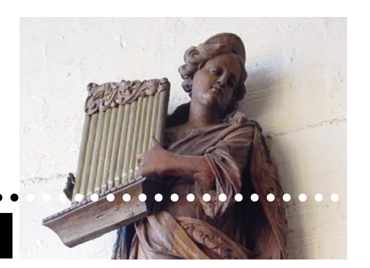
Modalités de versement : ……………………………………………………………………………..

Régime de congés : 1/10 à chaque versement de salaire

Caisse de Retraite : ……………………………………………………………………………..

Fait à …………………………….   Le …………………………..

Employeur   Salarié



Bénévolat et remboursement de frais

Le bénévolat est, et doit demeurer, la première forme du service de l'orgue. Beaucoup de passionnés, amateurs éclairés, remplissent avec fidélité ce service liturgique.

Cependant, il serait injuste que le service qu'ils rendent à la communauté chrétienne ampute leur budget familial. Aussi, on sera attentif à la situation personnelle de chaque organiste, pour leur proposer une solution personnalisée. On privilégiera dans ce cas le « remboursement de frais réels », par l'intermédiaire d'une **note de frais** (remboursement kilométrique, ou trajets de train…).

Pour le remboursement kilométrique, on pourra se baser sur le tarif diocésain :

⇒ Au 1er janvier 2008 : 0,35 euros / km

Le salaire des professionnels

Pour le cas particulier des organistes diplômés et qualifiés, qui ont fait de leur art leur profession, on pourra ce référer au document de la Conférence des Evêques de France publié en 1996, et intitulé « Le personnel laïc de l'Eglise en France » qui précise dans le chapitre « Artistes musiciens des cultes » :

> *La rémunération d'un organiste ne doit pas être inférieure à 150 francs (montant brut) pour un office durant moins de 1 heure 15.*
>
> *Le montant de la rémunération suit l'évolution de la valeur du point déterminée par la Commission nationale du Personnel laïc de l'Église en France.*

Tenant compte de ces éléments, nous vous proposons la base tarifaire suivante :

⇒ Salaire mensuel fixe : 100 euros nets
(1 office par dimanche, 52 dimanches par an)

⇒ Salaire au cachet : 23 euros nets

Chaque paroisse demeure bien évident libre de définir le montant du salaire avec l'organiste lors de la mise en place de la convention. Par mesure d'équité, on veillera cependant à ne pas trop s'éloigner du tarif indiqué.